

Sommaires de jurisprudence

[2012/01] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 5), Ord. Prem. Prés., 18 octobre 2011, SAS Mambo Commodities c/ société Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES DE RECOURS. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF DU RECOURS EN ANNULATION ET DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. — ART. 1526 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — LÉSION GRAVE DES DROITS D'UNE PARTIE. — NOTION. — DIFFÉRENCE AVEC LA NOTION DE « CONSÉQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES ». — APPRÉCIATION PLUS STRICTE DE LA LÉSION GRAVE. — NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE DU DÉBITEUR. — ABSENCE DE BIENS EN FRANCE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER L'INCAPACITÉ DU DÉBITEUR À RÉPONDRE D'UNE ÉVENTUELLE RESTITUTION. — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

DROIT TRANSITOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1526 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — APPLICATION AUX SENTENCES RENDUES APRÈS LE 1^{ER} MAI 2011.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. — ART. 1526 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — LÉSION GRAVE DES DROITS D'UNE PARTIE. — NOTION. — DIFFÉRENCE AVEC LA NOTION DE « CONSÉQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES ». — APPRÉCIATION PLUS STRICTE DE LA LÉSION GRAVE. — NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE DU DÉBITEUR. — ABSENCE DE BIENS EN FRANCE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER L'INCAPACITÉ DU DÉBITEUR À RÉPONDRE D'UNE ÉVENTUELLE RESTITUTION. — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF DU RECOURS EN ANNULATION ET DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. — ART. 1526 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — LÉSION GRAVE DES DROITS D'UNE PARTIE. — NOTION. — DIFFÉRENCE AVEC LA NOTION DE « CONSÉQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES ». — APPRÉCIATION PLUS STRICTE DE LA LÉSION GRAVE. — NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE DU DÉBITEUR. — ABSENCE DE BIENS EN FRANCE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER L'INCAPACITÉ DU DÉBITEUR À RÉPONDRE D'UNE ÉVENTUELLE RESTITUTION. — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

En vertu de l'article 1526 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, applicable aux sentences arbitrales rendues après le 1^{er} mai 2011, le recours en annulation formé contre la sentence

et l'appel de l'ordonnance ayant ordonné l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état, peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

Le décret susvisé portant réforme de l'arbitrage a, en matière d'arbitrage international, inversé le principe antérieur, selon lequel le délai pour exercer le recours en annulation de la sentence arbitrale, comme le recours lui-même, suspendaient l'exécution de la sentence. Le principe étant désormais l'exécution immédiate de la sentence, l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution doivent constituer l'exception, et se limiter aux cas où cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties, expression différente de celle de « conséquences manifestement excessives », applicable en droit commun et conservée en matière d'arbitrage interne.

L'atteinte grave aux droits d'une des parties doit en conséquence s'apprécier plus strictement que le risque économique couru par le débiteur eu égard aux facultés de remboursement du créancier, ou les difficultés financières dans lesquelles il risquerait de se trouver du fait de l'exécution immédiate de la sentence.

Le fait que la défenderesse soit une société étrangère et ne possède pas de biens en France ne signifie pas, en soi, qu'elle serait dans l'incapacité de répondre à une éventuelle restitution.

N° rép. gén. : 11/14286. M^{me} GOUYOT, Prés. agissant par délégation du Premier Président — M^{es} TRAGER LEWIS, MARGUET, av. — Décision attaquée : sentence rendue au Havre le 30 juin 2011. — Rejet.

[2012/02] Trib. gr. inst. Paris (Ord. réf.), 2 mars 2012, SAS CSF c/ SARL Lamote Distribution et autre

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — CONTRATS CONNEXES ENTRE LE FRANCHISÉ ET DES FILIALES DU GROUPE DU FRANCHISEUR PORTANT SUR LE MÊME MAGASIN. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE FRANCHISÉ DANS DES ARBITRAGES PRÉCÉDENTS RELATIFS À CES CONTRATS CONNEXES. — CONNAISSANCE DU DOSSIER PAR L'ARBITRE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À CRÉER UN DOUTE DANS L'ESPRIT DE LA PARTIE ADVERSE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS REMETTANT EN CAUSE L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — EXIGENCE D'UNE DISTANCE RAISONNABLE DE L'ARBITRE PAR RAPPORT AUX PARTIES. — CONNAISSANCE DE PRÉCÉDENTES AFFAIRES OPPOSANT LA SOCIÉTÉ L'AYANT DÉSIGNÉ À DES FILIALES DU GROUPE DE LA PARTIE ADVERSE À PROPOS DU MÊME MAGASIN. — CIRCONSTANCE POUVANT CONSTITUER UNE ATTEINTE À SON INDÉPENDANCE. — RÉCUSATION.

La notion de même affaire de l'article 341-5 du Code de procédure civile ne veut évidemment pas dire que les arbitres ne peuvent statuer sur les mêmes fautes évoquées lors d'un précédent arbitrage. Il convient par contre de savoir si la désignation systématique d'une personne donnée comme arbitre dans les clauses compromissaires conclues par la même société à l'encontre des sociétés d'un même groupe, dans des contrats connexes ou à tout le moins présentant un lien entre eux — en l'occurrence un contrat de franchise liant la défenderesse à la demanderesse, un contrat d'approvisionnement la liant à une filiale de celle-ci et un contrat de ristourne la liant à une autre filiale de celle-ci —, ont créé les

conditions d'un courant d'affaire entre cette personne et la société qui est partie à la procédure.

Le fait que l'arbitre décrive dans des écritures développées les affaires liant la défenderesse au groupe de la demanderesse montre qu'elle connaît parfaitement le dossier, ce qui peut constituer indéniablement un atout, mais peut également instiller un doute dans l'esprit de la partie adverse sur ses qualités d'indépendance et d'impartialité, qualités qui sont de l'essence de la fonction juridictionnelle.

Si rien ne permet de mettre en cause l'impartialité de la personne dont la récusation est demandée, il appartient à l'arbitre d'avoir une distance raisonnable par rapport aux parties. Le fait qu'en l'espèce, l'arbitre incriminé ait déjà connu de précédentes affaires liant la société défenderesse à des filiales du groupe de la demanderesse portant sur le même magasin peut constituer une atteinte à son indépendance.

N° RG : 12/51029 — M^{me} DAVID, prés. — M^{es} COSSE, GASTAUD, av. — Récusation.

[2012/03] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 mars 2012, S.A. Carrefour c/ société COOP Atlantique

ARBITRE. — 1°) MISSION. — MISSION DÉLIMITÉE PRINCIPALEMENT PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — RECHERCHE DE L'EFFET UTILE D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE. — DÉPASSEMENT DE LA MISSION D'AMIABLE COMPOSITION (NON). — SENTENCE PRONONÇANT LA SORTIE ÉQUITABLE DU PARTENARIAT. — RESPECT DE LA MISSION. — 2°) INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DANS LE CADRE DE L'INSTANCE ARBITRALE. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPUI REJETANT CETTE DEMANDE. — ORDONNANCE IRRÉVOCABLE ET INSUSCEPTIBLE DE RECOURS. — QUESTION INSUSCEPTIBLE D'ÊTRE REJUGÉE PAR LE MOYEN DU RECOURS EN ANNULATION. — OBJET DE LA CONTESTATION IDENTIQUE. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTIE EN MESURE DE DÉBATTRE DE L'ENSEMBLE DES TERMES DU LITIGE. — PARTIE NE POUVANT TIRER GRIEF DE SON REFUS DE RÉPONDRE AUX NOUVEAUX ÉLÉMENTS AVANCÉS PAR SON ADVERSAIRE APRÈS LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — ABSENCE D'OBLIGATION À LA CHARGE DES ARBITRES DE SOUMETTRE À LA DISCUSSION DES PARTIES L'ARGUMENTATION JURIDIQUE QUI ÉTAYE LEUR MOTIVATION. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-2° CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DANS LE CADRE DE L'INSTANCE ARBITRALE. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPUI REJETANT CETTE DEMANDE. — ORDONNANCE IRRÉVOCABLE ET INSUSCEPTIBLE DE RECOURS. — QUESTION INSUSCEPTIBLE D'ÊTRE REJUGÉE PAR LE MOYEN DU RECOURS EN ANNULATION. — OBJET DE LA CONTESTATION IDENTIQUE. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — MISSION DÉLIMITÉE PRINCIPALEMENT PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE

DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — RECHERCHE DE L'EFFET UTILE D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE. — DÉPASSEMENT DE LA MISSION D'AMIABLE COMPOSITION (NON). — SENTENCE PRONONÇANT LA SORTIE ÉQUITABLE DU PARTENARIAT. — REJET. — 3°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTIE EN MESURE DE DÉBATTRE DE L'ENSEMBLE DES TERMES DU LITIGE. — PARTIE NE POUVANT TIRER GRIEF DE SON REFUS DE RÉPONDRE AUX NOUVEAUX ÉLÉMENTS AVANCÉS PAR SON ADVERSAIRE APRÈS LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — ABSENCE D'OBLIGATION À LA CHARGE DES ARBITRES DE SOUMETTRE À LA DISCUSSION DES PARTIES L'ARGUMENTATION JURIDIQUE QUI ÉTAYE LEUR MOTIVATION. — REJET.

L'ordonnance rendue précédemment, dans le cadre de l'instance arbitrale, par le Président du Tribunal de grande instance de Paris saisi en qualité de juge d'appui, qui décide que la composition du tribunal est régulière, est insusceptible de recours et statue irrévocablement sur l'indépendance de l'arbitre, question qui ne peut plus être rejugée par le moyen du recours en annulation, dès lors que l'objet de la contestation, portant sur les liens entre le cabinet d'avocats dont le président du tribunal arbitral est associé et un tiers à l'arbitrage, est identique quant à l'appréciation des causes de récusation. Le moyen est donc irrecevable.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

Les arbitres, saisis en vertu d'une clause d'arbitrage qui leur soumettait toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution de la convention, pouvaient, en recherchant l'effet utile d'une stipulation du contrat prévoyant le rachat des parts dans la filiale commune en cas de cession de contrôle de l'un des partenaires, et sans outrepasser la mission d'amiabes compositeurs dont ils étaient investis, fixer, comme ils y étaient expressément invités par la défenderesse, les modalités d'une sortie équitable du partenariat, sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions litigieuses dans l'acte de mission.

La demanderesse, qui a été mise en mesure de débattre de l'ensemble des termes du litige, ne peut tirer grief de son refus de répondre aux nouveaux éléments avancés par la défenderesse après la réouverture des débats, ni reprocher aux arbitres, qui n'avaient pas l'obligation de soumettre à la discussion des parties l'argumentation juridique qui étaye leur motivation, d'avoir retenu, en vertu du principe général de l'effet utile des stipulations, une interprétation de la stipulation contractuelle litigieuse permettant une solution de partage des actifs de la filiale commune.

N° rép. gén. : 11/02216. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} GRANDJEAN et COLLETIER, BECCARIA et BROCARD, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 13 décembre 2010. — Rejet.

[2012/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), Ord. cons. mise en état, 8 mars 2012, M. Pietro Costante « dit Pierre Cardin » et autre c/ société Ratti SpA

DROIT TRANSITOIRE. — ART. 1519 CPC. — NOTIFICATION DE LA SENTENCE FAITE PAR VOIE DE SIGNIFICATION SAUF CONVENTION CONTRAIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONCLUE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU

13 JANVIER 2011. — ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — ART. 28.1 DU RÈGLEMENT DE LA CCI (1998). — NOTIFICATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RENONCIATION À LA SIGNIFICATION (NON). — PARTIES N'AYANT PU ENVISAGER UN TEL EFFET À LA DATE OÙ ELLES SE SONT ENGAGÉES. — DÉLAI DU RECOURS COURANT À COMPTER DE LA DÉLIVRANCE DE LA SIGNIFICATION DE LA SENTENCE.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — SENTENCE. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. — ART. 1526 AL. 2 CPC. — EXIGENCE D'UNE LÉSION GRAVE DES DROITS D'UNE PARTIE QUI RÉSULTERAIT DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE. — DISPARITION DE L'EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL EN VIGUEUR AU MOMENT OÙ L'ARBITRAGE A COMMENCÉ. — CARACTÈRE SÉRIEUX DES MOYENS ARTICULÉS À L'APPUI DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE. — ARGUMENTS IMPROPRES À CARACTÉRISER LA LÉSION GRAVE DES DROITS D'UNE PARTIE AU SENS DE L'ARTICLE 1526 AL. 2 CPC. — REJET DE LA DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

SENTENCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. — ART. 1526 AL. 2 CPC. — EXIGENCE D'UNE LÉSION GRAVE DES DROITS D'UNE PARTIE QUI RÉSULTERAIT DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE. — DISPARITION DE L'EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL EN VIGUEUR AU MOMENT OÙ L'ARBITRAGE A COMMENCÉ. — CARACTÈRE SÉRIEUX DES MOYENS ARTICULÉS À L'APPUI DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE. — ARGUMENTS IMPROPRES À CARACTÉRISER LA LÉSION GRAVE DES DROITS D'UNE PARTIE AU SENS DE L'ARTICLE 1526 AL. 2 CPC. — REJET DE LA DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

VOIES DE RECOURS. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — NOTIFICATION DE LA SENTENCE. — ART. 1519 CPC. — NOTIFICATION DE LA SENTENCE FAITE PAR VOIE DE SIGNIFICATION SAUF CONVENTION CONTRAIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONCLUE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — ART. 28.1 DU RÈGLEMENT DE LA CCI (1998). — NOTIFICATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RENONCIATION À LA SIGNIFICATION (NON). — PARTIES N'AYANT PU ENVISAGER UN TEL EFFET À LA DATE OÙ ELLES SE SONT ENGAGÉES. — DÉLAI DU RECOURS COURANT À COMPTER DE LA DÉLIVRANCE DE LA SIGNIFICATION DE LA SENTENCE.

Les parties ont consenti à la clause compromissoire renvoyant au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale avant l'entrée en vigueur du décret du 13 janvier 2011, sous l'empire de l'ancien article 1505 du Code de procédure civile qui n'autorisait aucune dérogation conventionnelle à la formalité de la signification. Les dispositions procédurales qui ont été ainsi convenues, et notamment l'article 28.1 du Règlement de la CCI aux termes duquel la sentence est notifiée aux parties par la Cour internationale d'arbitrage, ne sauraient, sans donner au décret du 13 janvier 2011 (art. 1519 CPC) une portée rétroactive, s'interpréter comme une renonciation à la signification, alors qu'un tel effet ne pouvait, à la date où elles se sont engagées, être envisagé par les parties contractantes.

Il s'en déduit que la notification faite par le secrétariat de la Chambre de commerce internationale, intervenue le 15 décembre 2011, ne peut être regardée comme le point de départ du délai de recours. Seule la signification délivrée le 26 janvier 2012 a fait courir ce délai, lequel n'était donc pas expiré le 7 février 2012, date de dépôt du recours.

Ne sont pas propres à caractériser, au sens de l'article 1526 du Code de procédure civile, une grave lésion des droits de la requérante qui résulterait de l'exécution immédiate de la sentence, les arguments tirés, d'une part, de ce que, à défaut d'aménagement de l'exécution provisoire, le demandeur « serait privé, de fait, du bénéfice du double degré de juridiction et de l'effet suspensif du recours en annulation qui prévalait au début de la procédure d'arbitrage et que le décret du 13 janvier 2011 produirait, au cas d'espèce, un effet rétroactif, l'ensemble lésant gravement ses droits », et, d'autre part, de ce que les moyens articulés à l'appui de son recours sont sérieux.

N° rép. gén. : 12/02299. M^{me} GUIHAL, cons. mise en état. — M^{es} BOCCON-GIBOD, DUBOSCO, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 13 décembre 2011. — Rejet.

[2012/05] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 14 mars 2012, Société Federal State Unitary Russian Satellite Communications Company (RSCC) c/ société Orion Satellite Communication Inc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT MIS EN ŒUVRE LE DROIT RUSSE APPLICABLE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT MIS EN ŒUVRE LE DROIT RUSSE APPLICABLE. — REJET.

C'est par une interprétation des dispositions invoquées de la loi russe, que leur ambiguïté rendait nécessaire, que la cour d'appel a, dans les limites de son pouvoir, exclusif d'une révision au fond de la sentence, estimé que tout en étant une « entreprise unitaire » au sens du droit russe, la demanderesse au pourvoi était investie de la capacité de disposer librement des biens meubles entrant dans son patrimoine, de sorte que, conformément à la jurisprudence russe, elle pouvait, relativement à ces biens, être utilement poursuivie par son créancier. Elle en a déduit que la demanderesse n'était pas fondée à prétendre que la sentence eût été rendue en violation du principe de la contradiction comme de l'ordre public international.

Arrêt n° 355, F-D, pourvoi n° Q 10-25.560 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} BODART-HERMANT, cons. réf. rapp. — SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, M^e FOUSSARD, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 mars 2010. — Rejet.

[2012/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 20 mars 2012, SAS ADB c/ société Reo Inductive Components AG

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VALIDITÉ. — RÉFÉRENCE À UNE INSTITUTION QUI N'EXISTE PLUS. — INCIDENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE (NON). — SUCCESSEUR DE L'INSTITUTION POUVANT VALABLEMENT CONNAÎTRE DU LITIGE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1502-1° CPC. — 1°) CONTRÔLE DE LA DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — 2°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — RÉFÉRENCE À UNE INSTITUTION QUI N'EXISTE PLUS. — INCIDENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE (NON). — SUCCESSEUR DE L'INSTITUTION POUVANT VALABLEMENT CONNAÎTRE DU LITIGE. — REJET.

INSTITUTION D'ARBITRAGE. — DIS. — RÉFÉRENCE DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À UNE INSTITUTION QUI N'EXISTE PLUS. — INCIDENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE (NON). — SUCCESSEUR DE L'INSTITUTION POUVANT VALABLEMENT CONNAÎTRE DU LITIGE.

Saisie de l'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, la cour contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

La désignation d'une institution d'arbitrage qui n'existe plus, alors que son successeur peut valablement connaître du litige, n'affecte pas la validité de la clause compromissoire. En l'espèce, l'arbitrage a pu valablement avoir lieu sous l'égide de l'institution DIS qui a succédé à la commission allemande d'arbitrage (DAS) initialement désignée par les parties. La validité de la clause n'est pas davantage affectée par la référence expresse qu'elle contient à un règlement d'arbitrage, en l'occurrence, celui de la commission allemande d'arbitrage devenue celui de la DIS.

N° rép. gén. : 10/23578. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} LOREAU, STARY, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris conférant l'exequatur à une sentence rendue à Solingen en Allemagne le 10 septembre 2010. — Rejet.

[2012/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 avril 2012, SA Promens c/ société Gerresheimer Zaragoza

ARBITRE. — MISSION. — DÉFINITION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — GRIEF. — NON-RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DÈS L'INSTANCE ARBITRALE. — ABSTENTION. — RENONCIATION AU GRIEF. — REJET DE L'APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Le moyen tiré de la méconnaissance par l'arbitre de sa mission doit, chaque fois que cela est possible, être présenté dès l'instance arbitrale. La partie qui s'en abstient est réputée avoir renoncé à se prévaloir de cette irrégularité.

La mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est essentiellement délimitée par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties.

N° rép. gén. : 10/24461. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} MONTFORT, BEDEL et DE PABLO, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris conférant l'exequatur à une sentence rendue à Saragosse en Espagne le 23 décembre 2009. — Rejet.

[2012/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 avril 2012, M^{me} Cécilia Gray ép. Le Roux et autres c/ M. Dominique Bleunven et autre

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — FACULTÉ POUR LES PARTIES DE DÉBATTRE CONTRADICTOIREMENT DES MOYENS INVOQUÉS ET DES PIÈCES PRODUITES. — DISPOSITIONS CONTRACTUELLES INCLUSES DANS LA MISSION DE L'ARBITRE. — DISPOSITIONS NÉCESSAIREMENT DANS LE DÉBAT. — PRISE EN COMPTE PAR LES ARBITRES DE DIVERS MANQUEMENTS CONTRACTUELS DE L'UN DES REOURANTS. — VIOLATION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1486-3° (ANCIEN) CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE DÉBATTRE CONTRADICTOIREMENT DES MOYENS INVOQUÉS ET DES PIÈCES PRODUITES. — DISPOSITIONS CONTRACTUELLES INCLUSES DANS LA MISSION DE L'ARBITRE. — DISPOSITIONS NÉCESSAIREMENT DANS LE DÉBAT. — PRISE EN COMPTE PAR LES ARBITRES DE DIVERS MANQUEMENTS CONTRACTUELS DE L'UN DES REOURANTS. — VIOLATION (NON). — REJET.

Le principe de la contradiction veut seulement que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites.

Les recourants prétendent à tort que le tribunal a relevé d'office les moyens tirés de divers manquements de l'un d'eux à ses obligations contractuelles, alors que les dispositions contractuelles entrant dans la mission des arbitres, sont nécessairement dans le débat et que l'inexécution préjudiciable des obligations figurant au protocole, en particulier la rupture du contrat d'agent commercial figure au mémoire récapitulatif soumis aux arbitres par l'un des défendeurs.

N° rép. gén. : 10/23593. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} GILLOT, EVENO, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 25 juillet 2009. — Rejet.

[2012/09] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 avril 2012, Société Carrefour c/ société Codis Aquitaine et autre

PROCÉDURE ARBITRALE. — PRINCIPE DE CONCENTRATION DES MOYENS. — SENTENCE RENDUE SUR UNE DEMANDE D'INDEMNISATION. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — DEMANDE FORMULÉE ULTÉRIEUREMENT PAR UNE PARTIE DEVANT UNE JURIDICTION ÉTATIQUE. — OBJET DE LA DEMANDE. — COMPLÉMENT D'INDEMNISATION. — FONDEMENT. — FAITS DE TIERCE COMPLICITÉ. — DEMANDE TENDANT AUX MÊMES FINS FORMULÉE PRÉCÉDEMMENT DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IDENTITÉ D'OBJET. —

DIFFÉRENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE. — CARACTÈRE INSUFFISANT. — IRRECEVABILITÉ.

SENTENCE ARBITRALE. — SENTENCE RENDUE SUR UNE DEMANDE D'INDEMNISATION. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — DEMANDE FORMULÉE ULTÉRIEUREMENT PAR UNE PARTIE DEVANT UNE JURIDICTION ÉTATIQUE. — OBJET DE LA DEMANDE. — COMPLÉMENT D'INDEMNISATION. — FONDEMENT. — FAITS DE TIERCE COMPLICITÉ. — DEMANDE TENDANT AUX MÊMES FINS FORMULÉE PRÉCÉDEMMENT DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IDENTITÉ D'OBJET. — DIFFÉRENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE. — CARACTÈRE INSUFFISANT. — IRRECEVABILITÉ.

Il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. Ayant relevé, d'une part, que prétendant ne pas avoir obtenu du tribunal arbitral, statuant en amiable compositeur sur l'indemnisation, l'intégralité des sommes réclamées à titre de dommages-intérêts, la recourante demandait devant les juridictions étatiques le complément de l'indemnisation qui ne lui avait pas été alloué et, d'autre part, que celle-ci avait, devant le tribunal arbitral, mis en cause la responsabilité de la défenderesse pour avoir facilité ou organisé la rupture anticipée du contrat de franchise, ce qui correspondait aux faits de tierce complicité sur lesquels était fondée l'action dont elle était saisie, la cour d'appel en a exactement déduit une identité d'objet entre les demandes, dont la seule différence de fondement juridique, fût-elle avérée, est insuffisante à écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence.

Arrêt n° 462 F-D, pourvoi n° E 11-14.123 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. rapp. — SCP ODENT et POULET, M^e FOUSSARD, av. — Décision attaquée : Pau, 16 décembre 2010. — Rejet.

[2012/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), Ord. cons. mise en état, 3 mai 2012, SAS Alizée Participations c/ SA SOPI MAT

DROIT TRANSITOIRE. — SENTENCE. — VOIES DE RECOURS. — APPLICATION DES TEXTES SOUS L'EMPIRE DESQUELS LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE. — RÉSERVE DES MESURES TRANSITOIRES. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SENTENCE RENDUE LE 1^{er} AVRIL 2011. — ABSENCE DE MESURES TRANSITOIRES DANS L'ARTICLE 1497 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1479 CPC DANS SA RÉDACTION ANTÉRIEURE AU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DROIT TRANSITOIRE. — SENTENCE. — VOIES DE RECOURS. — APPLICATION DES TEXTES SOUS L'EMPIRE DESQUELS LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE. — RÉSERVE DES MESURES TRANSITOIRES. — SENTENCE RENDUE LE 1^{er} AVRIL 2011. — ABSENCE DE MESURES TRANSITOIRES DANS L'ARTICLE 1497 CPC DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1479 CPC DANS SA RÉDACTION ANTÉRIEURE AU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011.

Les voies de recours sont régies, en l'absence de mesures transitoires, par les textes sous l'empire desquels a été rendue la décision attaquée. Le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, ne comportant pas de dispo-

sitions d'application dans le temps du nouvel article 1497 du Code de procédure civile relatif aux conditions dans lesquelles une sentence arbitrale interne peut être assortie de l'exécution provisoire, la demande de l'intimée tendant à ce que l'exécution provisoire soit conférée à une sentence rendue le 1^{er} avril 2011 est soumise aux dispositions de l'article 1479 du même code dans leur rédaction en vigueur à cette date, qui renvoient à l'article 525-1.

Suivant l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

L'intimée, qui n'a pas sollicité de l'arbitre l'exécution provisoire, et qui invoque exclusivement, à l'appui de sa demande, la circonstance que l'appelante aurait tenté de se soustraire à l'arbitrage, aurait refusé de participer à la désignation de l'arbitre et n'aurait pas fait l'avance des frais d'arbitrage, n'articule aucun fait de nature à justifier de la nécessité d'assortir la sentence de l'exécution provisoire.

N° rép. gén. : 11/21045. M^{me} GUIHAL, cons. mise en état — M^{es} TEYTAUD, DE LA TAILLE, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 1^{er} avril 2011. — Rejet.

[2012/11] Trib. gr. inst. Paris (Ord. réf.), 4 mai 2012, Me Ph. Samzun ès-qualités c/ SASU Animatrice de la Franchise « La Brioche Dorée »

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — 1°) ABSENCE DE TEXTE IMPOSANT QUE L'ASSIGNATION SOIT DIRIGÉE CONTRE L'ARBITRE DONT LA RÉCUSATION EST DEMANDÉE. — ASSIGNATION DIRIGÉE CONTRE L'AUTRE PARTIE À L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE. — POUVOIR DU JUGE D'APPUI DE DEMANDER À L'ARBITRE SES OBSERVATIONS ORALES. — 2°) ABSENCE DE TEXTE IMPOSANT QUE L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR UNE PARTIE SOIT ACCEPTÉ PAR L'AUTRE. — 3°) CHOIX PAR LES CO-ARBITRES DU TIERS ARBITRES. — AVIS NÉCESSAIRE DES PARTIES (NON). — 4°) PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DÉSIGNÉ À PLUSIEURS REPRISES PAR DES ENTREPRISES DÉFENDUES PAR LE CONSEIL D'UNE DES PARTIES AU PRÉSENT ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE POUR CRÉER DES LIENS ENTRE L'ARBITRE ET L'AVOCAT. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AYANT PRÉCISÉ QUE LA PARTIE QUI L'AVAIT DÉSIGNÉ AVAIT PU ÊTRE CONDAMNÉE À L'UNANIMITÉ. — REJET DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — 5°) ARBITRE DÉSIGNÉ PAR UNE PARTIE JOUANT LE RÔLE DE CONSEIL DANS UN AUTRE ARBITRAGE OU LE CONSEIL DE CETTE MÊME PARTIE EST ARBITRE. — RECHERCHE D'UN INTÉRESSEMENT QUELCONQUE DE L'ARBITRE AU RÉSULTAT DE L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DE L'AUTRE PARTIE UN DOUTE SUR LES QUALITÉS DE L'ARBITRE. — RÉCUSATION.

Aucun texte n'impose aux parties de diriger l'assignation contre l'arbitre dont la récusation est demandée, mais seulement contre l'autre partie à l'arbitrage, sans qu'il puisse être invoqué utilement un manquement au respect des droits de la défense. Il n'appartient pas en effet à l'arbitre de se justifier, le juge d'appui pouvant seulement, s'il l'estime nécessaire, lui demander ses observations orales.

Aucun texte n'impose que l'arbitre désigné par une partie soit accepté par l'autre partie.

De même, il appartient aux seuls arbitres désignés par chaque partie de choisir le tiers arbitre, sans que les parties aient l'obligation d'être interrogées sur le choix qui est fait par ceux-ci, même si dans la pratique leur avis peut être sollicité.

En l'espèce, le fait qu'un second arbitre ait été désigné par la défenderesse à la suite de la démission du premier qu'elle avait désigné ne remet pas en cause le choix du tiers arbitre, dès lors que le second arbitre a maintenu le choix du tiers arbitre effectué par son prédécesseur.

Il est constant que l'arbitre est tenu de révéler tous faits de nature à créer dans l'esprit des parties un doute légitime sur son indépendance ou son impartialité.

Le fait que le président du tribunal arbitral ait été désigné à plusieurs reprises par des entreprises défendues par le conseil de la défenderesse est insuffisant pour en conclure que des liens unissent l'arbitre et l'avocat. D'ailleurs, le président du tribunal arbitral a pris la peine d'indiquer que la partie qui l'avait désigné avait pu être condamnée à l'unanimité du tribunal arbitral, ce qui démontre amplement son indépendance à l'égard de l'avocat de la défenderesse.

L'arbitre doit être indépendant à l'égard de chacune des parties et de leurs conseils. Il appartient au juge d'appui de vérifier si le fait que l'arbitre désigné par la défenderesse soit actuellement conseil dans un autre arbitrage où le conseil de la défenderesse dans le présent arbitrage est arbitre, circonstance qui a été révélée et qui s'était déjà produite en 2008 et 2009, est susceptible de porter atteinte à l'indépendance de cette personne en tant qu'arbitre dans la présente affaire.

Le fait que l'avocat de la défenderesse et l'arbitre jouent alternativement le rôle de conseil ou le rôle d'arbitre dans des affaires successives doit conduire le juge à se demander si l'arbitre ne devient pas intéressé d'une manière quelconque au résultat de l'arbitrage, et par là, si son indépendance d'esprit est ou non préservée.

Le fait que, concomitamment au présent arbitrage, se déroule un autre arbitrage dans lequel l'arbitre désigné par la défenderesse est avocat, et le conseil de la défenderesse arbitre, constitue bien une circonstance de nature à affecter le jugement de l'arbitre dans la présente affaire et à tout le moins à provoquer dans l'esprit de l'autre partie un doute raisonnable sur les qualités qui sont de l'essence de la fonction juridictionnelle de l'arbitre, ce qui constitue une présomption suffisante du défaut d'indépendance allégué.

N° RG : 12/53139 — M^{me} DAVID, prés. — M^{es} ROLLAND, LE BORGNE, av. — Récusation.

[2012/12] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 mai 2012, Société Ekato Ruhr Und Mischtechnik GmbH c/ société Nipponkoa Insurance Company Europe Limited et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS DES CONDITIONS GÉNÉRALES. — CONFIRMATION DE COMMANDE SE RÉFÉRANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES. — SILENCE DE LA PARTIE DESTINATAIRE DE LA CONFIRMATION. — ACCEPTATION (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS DES CONDITIONS GÉNÉRALES. — CONFIRMATION DE COMMANDE SE RÉFÉRANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES. — SILENCE DE LA PARTIE DESTINATAIRE DE LA CONFIRMATION. — ACCEPTATION (OUI).

A violé les articles 1134 du Code civil et 1492 du Code de procédure civile dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 13 janvier 2011, ensemble l'article 455 du même code, la cour d'appel qui, pour refuser de donner effet à la clause d'arbitrage figurant aux conditions générales de vente, dont l'existence est mentionnée dans la confirmation de commande de la demanderesse, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il n'est pas démontré que la cocontractante de celle-ci ait eu connaissance de l'existence de la clause compromissoire au moment de la conclusion du contrat, la référence à cette clause, fondue dans des conditions générales séparées, rédigées en langue anglaise et en caractères à peine visible, n'apparaissant pas clairement au recto de la confirmation de commande, alors qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la confirmation de commande de la demanderesse comporte une référence aux conditions générales de vente qui stipulent une clause compromissoire portée à la connaissance de sa cocontractante laquelle a, fût-ce par son silence, accepté cette référence.

Arrêt n° 534, F-D, pourvoi n° E 10-25.620 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, SCP BARADUC et DUHAMEL, SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, av. — Décision attaquée : Amiens (1^{re} Ch., 1^{re} sect.), 6 mai 2010. — Cassation.

[2012/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 mai 2012, SAS Caillé Grande Distribution et autres c/ SAS CSF

ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — PARTIE EN PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — VIOLATION DU PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ANNULLATION DE LA SENTENCE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — ORDRE PUBLIC. — PARTIE EN PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — VIOLATION DU PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ANNULLATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULLATION. — 1°) ART. 1492 CPC — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — LIMITATIONS (NON). — CONTRÔLE EN FAIT ET EN DROIT. — ART. 1485 CPC. — NOTION D'ERREUR MATÉRIELLE. — CONTRÔLE DE LA QUALIFICATION. — *ULTRA PETITA*. — ERREUR MATÉRIELLE (NON). — 2°) ART. 1492-1° CPC. — SENTENCE RECTIFICATIVE. — ART. 1485. CPC. — POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ÉTENDUE. — CORRECTION DES ERREURS MATÉRIELLES (OUI). — COMPLÈTEMENT DES OMISSIONS DE STATUER (OUI). — RECTIFICATION DES CONDAMNATIONS *ULTRA PETITA* (NON). — PARTIE EN PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE PRINCIPALE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — *ULTRA PETITA*. — SENTENCE PRINCIPALE AYANT ÉPUISÉ LA SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULLATION. — 3°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — PARTIE EN PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU

PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — VIOLATION DU PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ANNULATION.

SENTENCE. — 1°) SENTENCE RECTIFICATIVE. — ART. 1485 CPC. — POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ÉTENDUE. — CORRECTION DES ERREURS MATÉRIELLES (OUI). — COMPLÈTEMENT DES OMISSIONS DE STATUER (OUI). — RECTIFICATION DES CONDAMNATIONS *ULTRA PETITA* (NON). — PARTIE EN PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — *ULTRA PETITA*. — SENTENCE PRINCIPALE AYANT ÉPUISE LA SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE RECTIFICATIVE. — FONDEMENT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) SENTENCE PRINCIPALE. — PARTIE EN PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — VIOLATION DU PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ANNULATION DE LA SENTENCE PRINCIPALE.

Si l'office de la cour d'appel, saisie en application de l'article 1492 du Code de procédure civile, est limité à l'examen des griefs énumérés par ce texte, aucune restriction n'est apportée à son pouvoir de rechercher en fait et en droit l'ensemble des circonstances permettant d'apprécier la réalité de ces griefs. Il lui appartient, lorsqu'est alléguée une incompétence des arbitres résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article 1485 du même code, de se prononcer sur la qualification des erreurs faisant l'objet d'une sentence prétendument rectificative. Cet examen s'exerce indépendamment de tout contrôle des motifs de la sentence.

Il résulte de l'article 1485 du Code de procédure civile que si le tribunal arbitral a le pouvoir de réparer les erreurs et omissions matérielles qui affectent la sentence ou de la compléter lorsqu'elle a omis de statuer sur un chef de demande, il n'a pas celui de la rectifier s'il s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a accordé plus qu'il n'était demandé.

En prononçant des condamnations à paiement, le tribunal arbitral a statué au delà des demandes dont il était saisi.

La sentence rectificative doit être annulée pour incompétence du tribunal arbitral, lequel avait épuisé sa saisine par la sentence principale.

Les instances en cours à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde sont suspendues jusqu'à ce que le créancier ait déclaré sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, les mandataires judiciaires dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

En prononçant des condamnations pécuniaires contre les demandereses, alors qu'une procédure de sauvegarde avait été ouverte à leur égard au cours de l'instance arbitrale, la sentence a méconnu le principe d'ordre public de la suspension des poursuites individuelles et encourt en conséquence l'annulation mais seulement en ce qu'elle condamne les défenderesses au paiement de diverses sommes.

N° rép. gén. : 11/10497 et 11/16755 (jonction). M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} BECCARIA, CHARLET, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 5 mai 2011 et sentence rectificative du 8 septembre 2011. — Annulation partielle (sentence principale). — Annulation (sentence rectificative).

[2012/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 mai 2012, M. J.-S. O. Bost et autres c/ MIB MEN IN BAT

ARBITRE. — MISSION. — DÉFINITION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — ARBITRAGE EN DROIT. — ANALYSE PAR L'ARBITRE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES. — APPLICATION LITTÉRALE DU CONTRAT. — OBLIGATION DE SE RÉFÉRER AUX PRINCIPES RÉGISSANT LA FORCE OBLIGATOIRE DES CONTRATS (NON). — RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — DÉFINITION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — ARBITRAGE EN DROIT. — ANALYSE PAR L'ARBITRE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES. — APPLICATION LITTÉRALE DU CONTRAT. — OBLIGATION DE SE RÉFÉRER AUX PRINCIPES RÉGISSANT LA FORCE OBLIGATOIRE DES CONTRATS (NON). — REJET.

La mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

L'arbitre, qui s'est livré à une application littérale du contrat et qui n'était pas tenu d'énoncer expressément les principes régissant la force obligatoire des conventions, s'est conformé à la mission qui lui avait été confiée de trancher le différend en droit.

N° rép. gén. : 10/24591. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} CHABERT, OTTAWAY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 20 juillet 2010. — Rejet.
